



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-122 du 25 juillet 2024
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0111 relative au projet de construction d'un groupe scolaire et d'une médiathèque situé avenue Salvador Allende sur la commune de Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 18 juin 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 09 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'un bâtiment d'activités et de logements existants, sur un périmètre de 3 578 m² actuellement urbanisé, en :

- la construction d'une médiathèque de 1 500 m² de surface de plancher en R+1 ;
- la construction d'un groupe scolaire de 6 200 m² de surface de plancher en R+2, comprenant un centre de loisirs et 3 572 m² d'espaces extérieurs ;
- la réalisation de deux parvis publics et d'une nouvelle voie de desserte sur une emprise totale de 2 013 m² ;

Considérant que le projet est inférieur aux seuils fixés par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'il fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du même code ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la dynamique du renouvellement urbain du quartier du Bois l'Abbé qui intègre de nombreux autres projets de requalification urbaine (constructions neuves, requalifications, résidentialisation, création d'un gymnase), que les opérations à venir sur ce secteur sont susceptibles d'interagir entre elles et qu'il convient donc d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels de ces divers projets, de sorte que soient identifiées des mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée ;

Considérant que le projet implique d'acquérir et de démolir quatorze logements et de mettre en impasse la rue Jules Appert et que le dossier n'apporte pas de précisions quant aux impacts urbains et sociaux, ni de scénario alternatif visant à éviter ou à réduire ces impacts ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (stockage de véhicules hors d'usage) référencées dans la carte des sites faisant l'objet d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une école (usage sensible d'un point de vue sanitaire), que les études réalisées ont mesuré des pollutions présentes, et qu'il est donc nécessaire de démontrer la compatibilité sanitaire des activités projetées et des populations présentes avec l'état résiduel des sols ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la RD 145 (avenue Salvador Allende) et de la rue Rhin et Danube, infrastructures routières bruyantes dont les émissions sonores dépassent la valeur limite réglementaire fixée en indicateur acoustique Lden (68dBA) et qu'il est de fait susceptible d'exposer des populations sensibles à des niveaux sonores importants pouvant générer des impacts négatifs significatifs pour la santé humaine ;

Considérant que le projet est susceptible d'être exposé à des émissions polluantes provenant de la RD 145 et que le groupe scolaire prévu au projet qui constitue un public sensible à la pollution de l'air sera localisé en bordure de cette route ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.126-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux se dérouleront en milieu urbain dense, à proximité de nombreux logements existants, et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de construction d'un groupe scolaire et d'une médiathèque situé à Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts de la pollution des sols, de la pollution sonore, de la pollution atmosphérique locale sur le projet notamment au regard des populations sensibles amenées à fréquenter le projet ;
- l'analyse des effets du projet sur le maillage viaire, qui seront à analyser globalement dans le cadre du renouvellement urbain du secteur du Bois l'Abbé ;
- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
p/o
La directrice adjointe

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.